

Arrêté N°2019 - 768

**Autorisant la manifestation "Ti-Goziéval 2019",
Le mercredi 20 février 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée par la Direction de l'Education de la ville visant à être autorisée à organiser la manifestation "Ti Goziéval 2019", le mercredi 20 février 2019 ;

Considérant la récurrence de la manifestation carnavalesque organisée par la Direction de l'Education de la Ville du Gosier avec les enfants des écoles sous la dénomination "Ti Goziéval" ;

Considérant la volonté de perpétuer l'identité et la richesse culturelle guadeloupéenne à travers le carnaval ;

Considérant la volonté de la ville à contribuer au développement artistique, à l'expression et à la créativité des enfants;

Considérant les garanties présentées par le service organisateur dans le dossier de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - Autorise le défilé carnavalesque des enfants des écoles "Ti Goziéval 2019", **le mercredi 20 février 2019 de 14h30 à 18h**, selon le parcours suivant :

Départ 14h30 : Pôle Administratif/Périnet (départ élémentaires) - rondpoint Périnet - Boulevard du Général De Gaulle - Ecole Saturnin JASOR (départ maternelle) - Hôtel de Ville - carrefour Pélican - Banque Postale - Avenue de Montauban

Arrivée 17h : Anse Tabarin

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité, à savoir :

- La présence de 8 agents de prévention et de sécurité (APS),
- La présence d'une équipe chargée du service de sécurité incendie et de secours à personne composé de 2 SSIAP 1,
- La présence de 139 encadrants composés d'agents de la ville et de parents d'élèves.

Article 4 - L'effectif de participants ne doit pas dépasser le nombre déclaré à savoir 908 personnes (enfants + groupes de carnaval).

Article 5 - Pour un niveau de sécurité satisfaisant, il conviendra que l'organisateur tienne à disposition des services compétents :

- L'attestation de bon montage des chapiteaux, datée et signée par le monteur
- Les extraits de registre de sécurité et l'attestation d'assurance des chapiteaux, en cours de validité.

Article 6 - Le camion sonorisé devra s'équiper d'un extincteur eau additif et d'un extincteur de type Co2.

Article 7 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à la Direction de l'Education - service organisateur. Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 18 FEV. 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

